

# VD\_GERICHTE PE24.003051 vom 19. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.003051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.003051)

FR: VD\_GERICHTE PE24.003051 du 19 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.003051 del 19 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge des recourants, qui doivent être considérés comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de J. \_\_\_\_\_ et de I. \_\_\_\_\_, par moitié chacun, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Peter, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_), - Me Odile Pelet, avocate (pour S. \_\_\_\_\_), - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.